

23.325 é Iv. ct. ZH. Assouplissement temporaire des heures d'ouverture des magasins

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission de l'économie
et des redevances du Conseil des États

du 30 juin 2025

Majorité	Minorité (Sommaruga Carlo, Herzog Eva)
	<i>Ne pas entrer en matière</i>

Majorité	Minorité (Sommaruga Carlo, Herzog Eva)
-----------------	--

Loi fédérale sur le travail dans l'indus- trie, l'artisanat et le commerce	Loi fédérale ...
(Loi sur le travail, LTr)	...
(Assouplissement limité des heures d'ouverture des magasins)	(Extension du travail du dimanche)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédé-
ration suisse,*
vu le rapport de la Commission de
l'économie et des redevances du
Conseil des États du ...¹
et l'avis du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

1 FF 2025 ...
2 FF 2025 ...

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

I

La loi sur le travail du 13 mars 1964³
est modifiée comme suit:

Art. 19

Art. 19, al. 6

Dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

² Le travail dominical régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail dominical temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 % au travailleur.

⁴ Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail dominical temporaire, à celle des autorités cantonales.

⁵ Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

Majorité

⁶ Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

⁶ Les cantons peuvent fixer au plus douze dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

Minorité (Sommaruga Carlo,
Herzog Eva)

⁶ *Biffer* (= *selon le droit en vigueur*)

⁷ Lorsqu'il existe au niveau fédéral ou du canton concerné une convention collective de travail étendue dans le secteur du commerce de détail au sens des art. 1, 1a et 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹, les cantons peuvent fixer au plus huit dimanches supplémentaires par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.